

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Affaire suivie par : Christophe Renou
Tél. : 01.40.07.24.10
Fax : 01.49.27.38.93
Mél. : christophe.renou3@interieur.gouv.fr

DEPARTEMENT DES STATISTIQUES ET DES ETUDES LOCALES
Affaire suivie par : Dominique Baux
Tél. : 01.40.07.27.78
Fax : 01.49.27.34.29
Mél. : dominique.baux@interieur.gouv.fr

PARIS, LE 11 DECEMBRE 2003

Le ministre délégué aux libertés locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Circulaire n° NOR/LBL/B/03/10081/C

OBJET : Mise en œuvre des rapports au 31 décembre 2003 présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

REFER : Décret n° 97-443 du 25 avril 1997 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2000-120 du 9 février 2000.

P.J. : Modèle de rapport à transmettre à la Direction générale des collectivités locales -
Modèle de rapport complémentaire examiné au niveau local.

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le rapport au comité technique paritaire (C.T.P.) sur l'état des collectivités au titre de l'année 2003.

Cette circulaire comporte le modèle de rapport à utiliser pour la collecte des informations et la présentation au C.T.P., et définit le format et le mode selon lesquels ces informations sont transmises au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.). De plus, elle prévoit l'établissement par les préfetures de la liste des C.T.P. à communiquer à la Direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.).

I – Le mécanisme juridique repose sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que "l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au C.T.P. un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat."

Les conditions d'application de ce texte et, notamment, la liste des informations fournies par les collectivités et les délais à respecter, sont fixés par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié par le décret n° 2000-120 du 9 février 2000. Ces rapports sont transmis au C.S.F.P.T., devant lequel est présentée une synthèse nationale préparée par le Centre national de la fonction publique territoriale et la D.G.C.L.

Les rapports devront donc être transmis obligatoirement au plus tard trois mois après leur présentation au C.T.P., laquelle doit normalement être réalisée au plus tard le 30 juin 2004.

II - Les bilans sociaux 2003 seront réalisés dans la continuité de ceux de 2001.

Le prochain rapport, établi en 2004 à partir des données de 2003, s'inscrit, quant à son contenu, dans la continuité du bilan social 2001. Cette continuité présente deux avantages : d'une part, éviter aux collectivités locales de réaliser un investissement important pour adapter le recueil d'information à de nouveaux questionnements, d'autre part faciliter les comparaisons temporelles, et donc l'appréciation des évolutions, au niveau de chaque collectivité comme au niveau global.

L'effort de la D.G.C.L. a porté en 2003 sur l'outil de recueil des données : il devrait être notamment enrichi d'une fonctionnalité de restitution immédiate des informations saisies par la collectivité, sous forme de tableaux et graphiques simples, pouvant par exemple être utilisés pour la présentation ou l'analyse des bilans sociaux.

A l'horizon 2005, une action de simplification sera entreprise sur le contenu des bilans sociaux, en s'appuyant notamment sur d'autres sources d'information et en allégeant significativement la description des effectifs.

III - Les collectivités locales et les centres de gestion sont activement sollicités pour la réalisation des bilans sociaux.

- *la présentation des rapports au C.T.P.*

Les collectivités et établissements possédant en propre un C.T.P., à savoir ceux employant au moins 50 agents, doivent présenter un rapport au C.T.P.

Les autres collectivités, dépendantes du C.T.P. placé auprès du centre de gestion, doivent fournir des informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, afin que soit établi un rapport d'ensemble de ces collectivités rattachées.

Les collectivités, qui, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, ont leur propre C.T.P. sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur C.T.P. C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées.

- *la réalisation et l'envoi des rapports*

Les rapports devront être établis et envoyés sous forme **informatique**, selon un format d'échange appelé "format DGCL" dont la définition précise sera disponible, à partir du 15 décembre 2003, sur le site Internet de la D.G.C.L., à la page :

[www.dgcl.interieur.gouv.fr/Bases juridiques/bilan social/accueil bilan social.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Bases_juridiques/bilan_social/accueil_bilan_social.html).

Pour ce faire, un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel conforme au modèle de rapport, sera également disponible sur cette page Internet.

Ce questionnaire informatisé servira à saisir directement le rapport, il permettra d'en obtenir une restitution graphique et synthétique immédiate et d'en exporter les informations conformément au «format DGCL».

D'autres questionnaires électroniques peuvent être utilisés à la condition impérative de transmettre le rapport selon le format d'échange : «format DGCL».

Les collectivités non affiliées à un centre de gestion enverront leur rapport par messagerie à l'adresse électronique **bilans-sociaux.dgcl@interieur.gouv.fr**

Dans les autres cas, chaque centre de gestion transmettra, dans les mêmes conditions, les rapports et avis dont il dispose, à savoir :

- ceux du C.T.P. placé directement auprès de lui, faisant apparaître les informations individuelles pour chacune des collectivités qui relèvent de ce C.T.P.;
- ceux des collectivités affiliées ayant leur propre C.T.P., qui seront intégrés dans la présentation précédente.

À défaut de support informatique, la présentation sur papier devra respecter scrupuleusement le modèle de rapport figurant en annexe de la présente circulaire et sera transmise par voie postale à :

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
Direction générale des collectivités locales
secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Parallèlement, chaque préfet recevra une copie des rapports et avis issus des collectivités de son département.

IV - Le déroulement des opérations.

Afin de permettre à mes services d'assurer un suivi de la centralisation des réponses, il vous appartiendra de me faire parvenir sous le timbre précité la liste des comités techniques paritaires de votre département, en mettant à jour la liste établie pour les bilans sociaux 2001 (cf circulaire du 9 octobre 2001). Vous pourrez vous rapprocher du Centre de Gestion de votre département pour la mise à jour de cette liste.

Cette liste précisera, le cas échéant, si le C.T.P. est compétent pour une seule collectivité ou s'il est commun à ses divers établissements publics, tels que les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, etc. Dans le cas contraire, chaque C.T.P. autonome sera identifié sur la liste.

J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité de ces listes indispensable à un suivi efficace de la collecte des informations.

Ces listes devront parvenir à l'adresse bilans-sociaux.dgcl@interieur.gouv.fr pour le 29 février 2004, de préférence sous un format excel.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion possible des informations figurant dans la présente circulaire auprès des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de votre ressort, en leur rappelant dès maintenant les échéances précitées et leur caractère obligatoire.

Vous porterez une attention particulière au centre de gestion de votre département en raison du rôle qu'il est amené à jouer dans la recherche d'informations auprès des collectivités affiliées non dotées d'un C.T.P.

Enfin, la D.G.C.L. pourra apporter une aide aux collectivités territoriales et aux centres de gestion au travers d'une rubrique «foire aux questions» à l'adresse électronique «www.dgcl.interieur.gouv.fr/Bases_juridiques/bilan_social/» pendant la durée de la campagne. Les questions pourront être soumises sous forme électronique à l'adresse bilans-sociaux.dgcl@interieur.gouv.fr ou par télécopie au 01.49.27.38.93.

Pour l'occasion, vous soulignerez l'intérêt d'une telle démarche de collecte d'informations à l'ensemble des acteurs au-delà de l'obligation légale.

Tout d'abord, l'établissement de tels rapports et la présentation en C.T.P. est avant tout un élément du dialogue social au sein des collectivités territoriales elles-mêmes, auquel le Gouvernement accorde une importance particulière.

Ensuite, le recueil centralisé de ces bilans et leur exploitation statistique permettent de disposer d'un outil de suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale. Il apporte des informations statistiques inédites sur des sujets tels que les recrutements, la formation, l'absentéisme... Il apporte également aux collectivités locales des éléments de comparaison par type de collectivité, par taille, par catégorie d'agents, nécessaires à l'analyse de leur situation. Par ailleurs, c'est l'occasion d'établir une description complète de la fonction publique territoriale à la veille de nouveaux transferts de compétences et de personnels vers les collectivités locales.

Plus globalement, cette opération s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.E.C.) dans les collectivités territoriales.

Enfin, la synthèse nationale, portant sur l'année 2001 et présentée en 2002, en cours de finalisation, sera diffusée au cours du premier semestre 2004.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

[LIEN VERS FICHIER PDF \(QUEST2003\)](#)

[LIEN VERS FICHIER PDF \(ANNEXE2\)](#)